



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

22 AOUT 2017

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Sylvie PIESAT

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : sylvie.piessat@rhone.gouv.fr

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 régissant le fonctionnement des activités de la société GERFLOR dans son établissement situé 43, boulevard Garibaldi - BP 57 à TARARE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 juin 2017 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 22 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, exploité à TARARE par la société GERFLOR a permis à l'inspection des installations classées de constater que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 précité ne sont pas respectées :

- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'efficacité de son dispositif de traitement de rejet des eaux de régulation thermique en circuit fermé et ne peut également justifier de l'impossibilité d'un tel fonctionnement par une étude technico-économique (paragraphe 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité),

- l'autorisation de déversement établie le 1<sup>er</sup> février 2007 pour une durée de 2 années a expiré et n'a pas été renouvelée (paragraphe 5.4.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité),

- les débits et les valeurs limites de rejets aqueux dans le réseau ne sont pas respectés (annexe 3 de l'arrêté préfectoral précité) ;

CONSIDERANT, en outre, que le fonctionnement de cet établissement dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société GERFLOR de respecter les points susvisés de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1er** : La société GERFLOR situé 43, boulevard Garibaldi à TARARE, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** :

- de limiter la consommation d'eau en application des dispositions prévues au paragraphe 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé.
- de respecter les débits et les valeurs limites de rejet aqueux dans le réseau conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 susvisé.

Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3** : Délai et voie de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID